

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-720

**AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 702 ARTICLES 2 ET 3
ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE D'EAU DES USAGERS DU
RÉSEAU D'AQUEDUC DE LA CÔTE-SAINT-LOUIS DE LA
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-SÉVERIN POUR
L'ANNÉE 2013 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION**

CONSIDÉRANT l'article 954 du Code municipal;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement fut
préalablement donné par madame la conseillère Julie Trépanier, lors
de la session du conseil municipal tenue le 12 novembre 2012;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux
membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant
la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu
le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2012-12-155

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Lucie
Francoeur, appuyé par madame la conseillère Marie-Ève St-Amand,
et il est résolu que soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-720 AMENDANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 684 ARTICLES 2 ET 3 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA
TAXE D'EAU DES USAGERS DU RÉSEAU D'AQUEDUC DE LA
CÔTE-SAINT-LOUIS DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE
SAINT-SÉVERIN POUR L'ANNÉE 2013 ET LES CONDITIONS DE
PERCEPTION.

ARTICLE 2

L'article 2 se lira désormais comme suit :

Le taux de la taxe d'eau de la Municipalité de la paroisse de
Saint-Séverin pour les usagers du réseau d'aqueduc de la
Côte-Saint-Louis est et soit imposé à :

24,00\$	Pour une piscine privée
145,00\$	Pour toute maison de villégiature
145,00\$	Pour toute maison ou logement inhabité
188,25\$	Pour tout logement habité
195,77\$	Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 0 à 5 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse
308,16\$	Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 6 à 10 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse

552,80\$ Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 11 à 49 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse

2414,20\$ Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 50 employés et plus, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse

ARTICLE 3

L'article 3 se lira désormais comme suit :

Le taux de taxe d'eau de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin pour les usagers du réseau d'aqueduc de la Côte-Saint-Louis est et soit imposé à :

367,92\$ Pour une exploitation agricole enregistrée avec une résidence construite sur un lot distinct ou non

367,92\$ Pour une exploitation agricole enregistrée sans résidence dans la municipalité

188,25\$ Pour tout autre bâtiment d'une exploitation agricole enregistrée desservi

ARTICLE 4

Le mot « taxe » signifie dans le présent article le total de la taxe d'eau.

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 5

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit la date de l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 17 mai 2013, le troisième versement devient exigible le 16 août 2013 et le quatrième versement devient exigible le 15 novembre 2013.

ARTICLE 6

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 7

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent article.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Michel Champagne
Maire

Jocelyn St-Amant
Directeur général
Secrétaire-trésorier